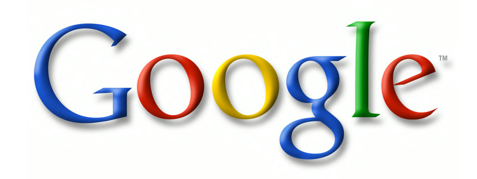
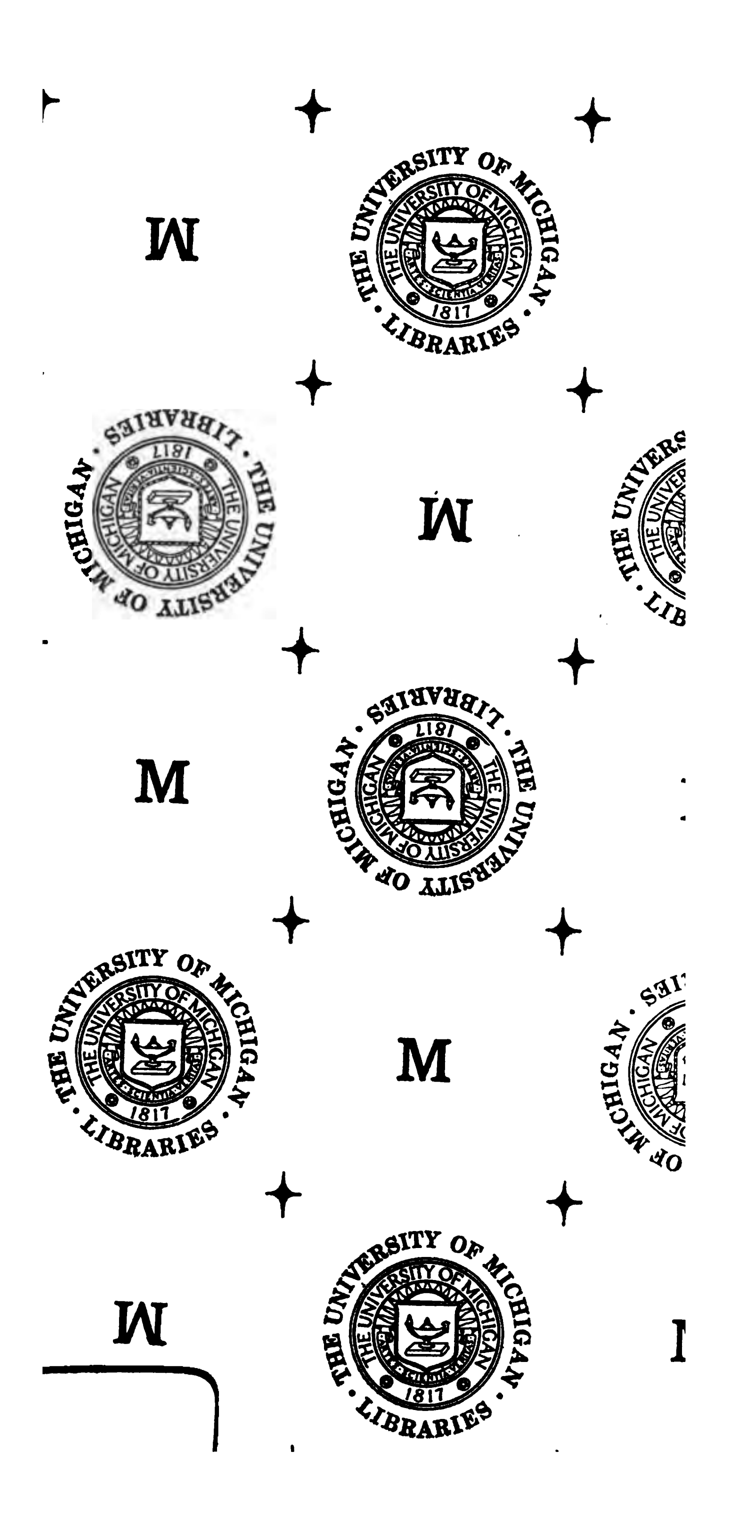
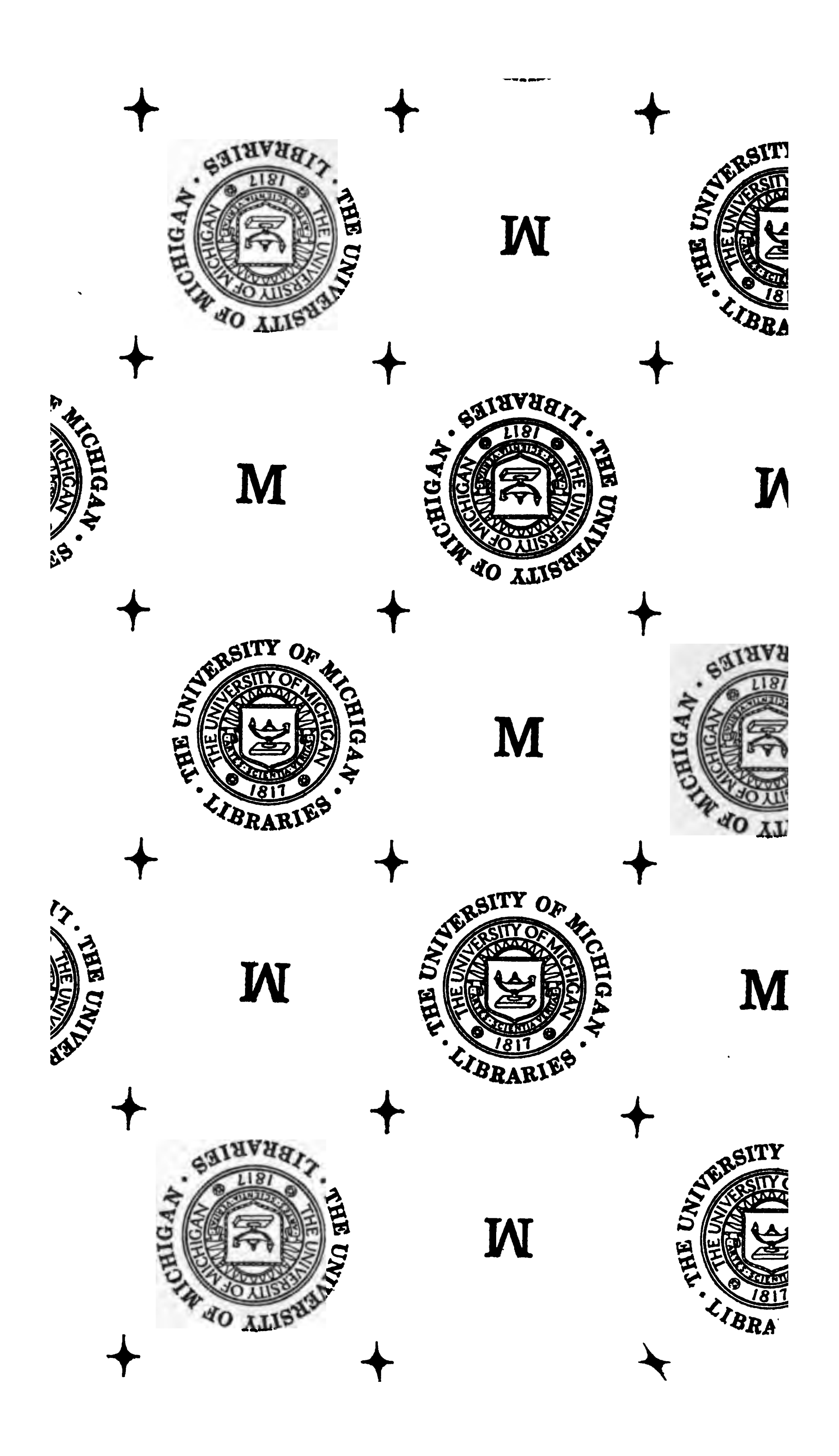



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M

LETTRES

SUR

LES ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1789

Paris. *Imprimé chez Bonaventure, Ducessois et Cᵉ,*
55, quai des Augustins.

11-71397-190


A L
DE CONTAUT BIRON
DUC DE LAUZUN

LETTRES
SUR
LES ÉTATS GÉNÉRAUX
DE 1789

OU

Détail des Séances de l'Assemblée de la Noblesse et des Trois ordres

DU 4 MAI AU 15 NOVEMBRE

PAR

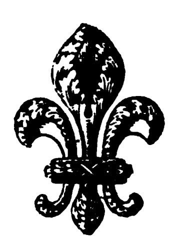
LE DUC DE BIRON

DUC DE LAUZUN

Précédées d'une Notice historique sur Biron et publiées

PAR

MAISTRE DE ROGER DE LA LANDE



PARIS
LIBRAIRIE NOBILIAIRE DE Mme BACHELIN-DEFLORENNE
14, RUE DES PRÊTRES-ST.-GERM.-L'AUXERROIS.

M D CCC LXV

A

SON ALTESSE

Monseigneur le Prince

NICOLAOS-STÉPH. COMNÈNE

Hommage de respectueux attachement
et de très-haute considération,

MAISTRE DE ROGER DE LA LANDE.

Nous avons trouvé dans nos papiers de famille, signées de Lauzun, duc de Biron, des pièces qui donnent, sous forme de lettres, un résumé succinct de ce qui s'est passé aux États généraux de 1789. Elles contiennent des particularités inconnues et curieuses, principalement sur l'Assemblée de la Noblesse, avant sa réunion aux deux autres ordres.

Ces documents authentiques ne seront peut-être pas sans intérêt pour les familles dont les membres furent appelés à représenter la nation dans ces journées orageuses, et pour les écrivains illustres qui se sont

consacrés à l'histoire des années sanglantes de la Révolution. Ils pourront leur fournir de nouvelles lumières. Pour les vrais amateurs, ces documents inédits seront une bonne fortune, venant à eux tout empreints du cachet des circonstances et tels qu'ils sortirent de la plume de l'homme connu qui en est l'auteur.

Ces lettres ont été adressées au chevalier de Roger, notre bisaïeul, chevalier de Saint-Louis, chef de brigade au corps royal d'artillerie, correspondant de la Noblesse du Quercy. Nous les livrons dans toute leur originalité, sans notes, sans commentaires, avec toutes leurs locutions et leur orthographe; en agissant ainsi, nous ne pensons pas diminuer l'intérêt qu'elles peuvent présenter. Il est à regretter que quelques-unes de ces pièces se soient égarées. Tous nos efforts et toutes nos recherches pour retrouver les parties qui manquent, n'ont pas eu de résultat.

La vie des personnages qui, par une

singularité quelconque, s'écartent de la route ordinaire, excite toujours le plus vif intérêt; aussi avons-nous pensé qu'il serait opportun de faire précéder ces lettres d'une notice biographique sur M. le duc de Lauzun-Biron, que sa carrière agitée et romanesque a rendu si célèbre.

R.

LOUIS-ARMAND DE GONTAUT, duc de LAUZUN[1], duc de BIRON, vint au monde le 13 avril 1747. Il descendait de cette illustre lignée des Biron aux âmes nobles et chevaleresques, qui venaient de fournir coup sur coup quatre maréchaux à la France, dont l'un, plutôt égaré que coupable, avait porté sa tête avec dédain sur le billot.

Entouré dès son enfance de tous les prestiges d'une naissance illustre et d'une fortune

1. Il fut connu sous le nom de Lauzun jusqu'à la mort de son oncle Louis-Antoine de Gontaut, duc de Biron (1788), époque à laquelle il prit son nom et son titre.

exceptionnelle [1], peu ou mal dirigé dans le principe, ayant constamment sous les yeux les exemples funestes d'un siècle erroné, il s'engagea insensiblement dans cette voie qui devait l'entraîner à la ruine et presque au déshonneur. Son maintien et sa figure étaient nobles; son air gracieux et avenant; son amabilité proverbiale; son esprit, cultivé par la lecture et l'étude, délicat et facile; son caractère doux, ce qui le faisait aimer de tous; son humeur piquante et facétieuse; son âme sensible, ardente, passionnée jusqu'à l'enthousiasme, en même temps que susceptible des sentiments les plus élevés; sa générosité sans bornes, indice certain d'une âme supérieure: elle devait le perdre un jour comme elle avait perdu le plus illustre de ses ancêtres.

1 Deux fois il hérita: d'abord de son arrière-grand-oncle Antonin Nompar de Caumont, duc de Lauzun, figure célèbre sous Louis XIV, sur le compte duquel les chroniques ne tarissent pas; ensuite de son oncle Louis-Antoine, colonel des gardes françaises et maréchal de France, qui s'attira l'estime universelle et fut considéré comme le patriarche et le modèle de l'armée française, pour y avoir introduit une discipline, dont l'oubli devait provoquer bientôt d'inutiles regrets.



Imbu des idées de quelques livres que l'on avait laissé dévorer à son esprit trop jeune pour en apprécier la juste valeur, et entraîné par une nature ardente, il essaya de réaliser ce qu'il avait étudié dans ces ouvrages chevaleresques ou érotiques. La vie dissipée qu'il commença à mener de bonne heure donnait déjà à présumer l'avenir. Sa famille pensant que le mariage serait pour lui un utile dérivatif, lui fit épouser, très-jeune encore et presque malgré lui, une personne aimante, simple et douce, Amélie de Boufflers[1], petite-fille de la trop célèbre duchesse de Luxembourg. La conduite déréglée qu'avait tenue celle-ci, femme galante, pour ne pas dire plus, ne l'empêcha pas de donner à madame de Lauzun une direction solide et sage. Étrange contraste! Diderot, lui aussi, un des hommes les plus immoraux et les plus irréligieux de son époque, faisait lire l'Évangile à ses filles! La

1. Fille de Charles-Joseph, duc de Boufflers, et de Marie-Philippine de Montmorency.

pupille bien-aimée de la maréchale mit à profit ses leçons et mérita l'éloge, si simple et si touchant, que lui donne madame Necker dans ses Mémoires : « Madame de Lauzun rougit dès qu'on la regarde et rougit encore de s'être aperçue qu'on la regardait. »

L'inquiétude d'esprit du jeune duc, la légèreté de ses affections, son insatiable besoin d'aventures, le firent, pendant plusieurs années, courir en Angleterre, en Russie, en Pologne, à la suite de chaque beauté qui attirait son hommage. Vouloir nombrer les prouesses de l'amoureux seigneur serait chose impossible; toutefois, le triste état de sa fortune à cette époque nous donne à penser ce qu'elles durent être.

Ce genre de vie, exigeant une énorme dépense, entraîna notre jeune héros dans un abîme de dettes. Ses billets couraient sur la place sans y être reçus et il en était venu jusqu'à proposer des titres de cent mille livres, pour se procurer vingt-cinq louis qu'il ne trouvait pas. Enfin, en 1777, à bout de res-

sources, il fit cession de tout son avoir au prince de Guéménée, à la charge de payer ses dettes et de lui faire quatre-vingt mille livres, sa vie durant. Telle était la situation du duc de Lauzun lorsqu'éclata la guerre de l'indépendance des États - Unis. Les âmes vraiment françaises, dont les turpitudes du règne de Louis XV n'avaient émoussé que la candeur, sans en étouffer le courage, s'émurent d'une si noble cause; Lauzun[1], en compagnie de La Fayette, fit partie de l'expédition. Il s'y fit remarquer par sa valeur et sa bravoure. Ses manières affables et sa tenue guerrière lui attirèrent les sympathies de tous, et il y fut toujours dans les meilleurs termes avec ses supérieurs, comme avec ses subordonnés. On peut citer de lui cette anecdote qui peint son caractère de société. « Un bon villageois lui demandait un jour, de quel métier était son père, en

---

1. D'abord capitaine au gardes françaises, puis mestre-de-camp dans le Royal-Dragon, il prit part à l'expédition du Sénégal et contribua largement à sa conquête.

France : « Mon père, lui dit Lauzun, ne fait rien, mais j'ai un oncle qui est *maréchal*, faisant allusion au maréchal de Biron.—Fort bien, dit l'Américain, en lui serrant la main. » Le courage et l'intelligence du duc lui attirèrent l'affection et l'estime de l'armée qui le désignait comme le successeur de son cher *maréchal* d'oncle, dans le poste de colonel du régiment des gardes. Mais la légèreté de sa conduite passée et la mauvaise impression produite par le dérangement de ses affaires, l'emportèrent sur l'intérêt général qu'il avait su inspirer ; il demeura, cependant, colonel des hussards de Lauzun [1], le régiment des gardes ayant été donné au duc du Châtelet.

Les orages de la Révolution survinrent avec les États généraux de 1789, dont il fit partie comme député de la Noblesse du Quercy. Rarement il y prit la parole, et se fit peu remarquer.

---

1. Il avait obtenu du Roi, en 1783, l'autorisation de lever un régiment de hussards qui porta son nom.

Il ne possédait pas à un très-haut degré le talent oratoire, mais tout ce qu'il disait était empreint d'un cachet de clarté et de concision très-frappant. Il dicta à son secrétaire ce qui se passait, jour par jour, dans cette mémorable Assemblée, et ce sont ces lettres, d'une authenticité incontestable, que nous offrons au lecteur. Elles excitent l'intérêt, sinon comme documents historiques, bien qu'elles présentent, sur ce point, des particularités curieuses et peu connues, au moins en ce qu'elles émanent d'un homme célèbre, auquel ont été attribués des mémoires d'une authenticité plus que douteuse et d'un scandale par trop flagrant.

La conduite que tint le duc de Biron, au milieu des vicissitudes terribles et des luttes sanglantes qui bouleversaient la France, mérite un blâme sévère. Poussé, on ne sait par quel sentiment, soit faiblesse, soit cupidité, et peut-être par le dépit du passe-droit qui venait de lui être fait, il embrassa le triste parti du duc d'Orléans

et partagea, dans l'espérance de se créer une fortune nouvelle, les crimes et la honte de Philippe-Égalité. S'il monta à la tribune, ce ne fut que pour le défendre. Confident secret, agent et séide[1] du premier prince du sang français, devenu chef du parti révolutionnaire, son fanatisme le poussa à en devenir le valet, chose que prouve ce fait tiré des Mémoires de Rivarol : « Le duc d'Orléans, au commencement de 1789, jeta les yeux sur Rivarol et lui dépêcha le duc de Biron, pour l'engager à publier une brochure, sur ce qu'on appelait *les dilapidations de la Cour*. L'homme d'esprit par excellence parcourut, d'un air dédaigneux, le canevas qu'on lui présenta. Après un moment de silence, il dit au plénipotentiaire : « Monsieur le duc, envoyez votre laquais chez Mirabeau, joignez-y quelques centaines de louis, votre commission est faite. » Son

[1] Les procédures du Châtelet vont jusqu'à l'accuser d'avoir paru avec le duc d'Orléans, au milieu des assassins, dans les nuits des 5 et 6 octobre.

dévouement à la cause révolutionnaire le poussa à commettre la plus indigne des lâchetés, en arrêtant le jeune duc de Montpensier, dont il était l'ami, pour l'envoyer sous une forte escorte dans les prisons de Marseille. Il assista à toutes les phases de la tourmente, jusqu'en 1792, époque à laquelle il publia un mémoire sur la défense des frontières de la Sarre et du Rhin, qui eut quelque succès. Cet écrit attira l'attention du pouvoir exécutif, qui ne tarda pas à le mettre à la tête des armées républicaines, où du moins il retrouva l'estime de lui-même, et sut reconquérir celle des autres, en défendant sa patrie. Faisant partie de l'armée du Nord, il se distingua dans la retraite de Valenciennes et montra un courage héroïque dans une sédition qui s'était élevée à Lille, à l'occasion d'une défaite dont l'accusaient ses soldats révoltés. Après avoir quitté la frontière du Nord, de commandement en commandement, il alla remplacer le général Anselme à Nice et défit les Piémontais à Sospello. Tour

à tour commandant de l'île de Corse, général en Savoie et en Vendée, aucune de ses campagnes n'est pourtant signalée par des revers ou des succès décisifs. Vers la fin de 1793, inquiété par les remords d'avoir abandonné un parti qui était le sien, fatigué de servir un gouvernement sanguinaire, il envoya, pour la troisième fois, sa démission au conseil exécutif. Le comité ne l'accepta pas plus que les deux premières, le fit, pour réponse, enfermer à Sainte-Pélagie et traduire devant le tribunal révolutionnaire, accusé d'incivisme et d'avoir favorisé les Vendéens, c'est-à-dire de ne les avoir pas vaincus. La peine était prononcée d'avance. Son insouciante gaieté ne l'abandonna pas au moment de sa mort, et comme le rapporte une chronique : « Toujours impas-
« sible, il garda sa sérénité : lorsque l'exécu-
« teur vint le prendre, il commençait une
« douzaine d'huîtres : « Citoyen, dit-il, per-
« mets-moi d'achever ; puis lui offrant un
« verre : prends ce vin, ajouta-t-il, tu dois

« avoir besoin de courage, au métier que tu « fais. » Et il se livra. Au moment de quitter la prison, il salua les prisonniers avec grâce et leur dit : « Adieu, mes amis, c'est fini pour moi, je m'en vais. » Il marcha avec fermeté au supplice, le 31 décembre 1793, et prononça, avant de mourir, ces paroles célèbres de repentir et d'énergie : « Je meurs, puni d'avoir « été infidèle à mon Dieu, à mon Roi, à mon « nom. »

Madame de Biron le suivit de près sur l'échafaud.

Malgré les plus graves défauts, le duc de Biron se distingua par de grandes qualités. Il a mérité cet éloge qu'a rendu à sa mémoire, le prince de Talleyrand, dans la Chambre des pairs : « M. le duc de Lauzun possédait tous les genres d'éclat, il était beau, brave, généreux et spirituel. » Son caractère excite la sympathie et l'indulgence pour ses égarements et ses travers, qui provenaient plutôt d'un manque de principes que de la volonté de mal agir. Du reste,

le châtiment a été terrible; le sang et le repentir sont des sources qui peuvent bien laver des fautes, puisqu'elles lavent des crimes !

R.

SOURCES HISTORIQUES.

1. Archives de la guerre.
2. Archives impériales (Procès de Biron).
3. Biographie des pairs, du chevalier de Courcelles.
4. Biographie universelle de Michaud.
5. Confessions de J. J. Rousseau.
6. Dictionnaire de Chaudon et Delandine.
7. Lettres de la marquise du Deffand à Horace Walpole.
8. Lettres du prince de Talleyrand. *Moniteur* 1818-1821.
9. Mémoires du marquis de Bouillé.
10. Mémoires de Dumouriez.
11. Mémoires du duc de Lauzun-Biron, 2 vol. in-12, 1821, *Barrois*. Préface.
12. Mémoires de Mallet du Pan.
13. Mémoires de madame Necker.
14. Mémoires de Rivarol.
15. Mémoires du comte de Rochambeau.
16. Relation de la campagne de Vendée.
17. Vie de la princesse de Poix, par la vicomtesse de Noailles.

A Monsieur le chevalier de Roger.

A Paris, le 10 may 1789.

Je m'empresse, Monsieur, d'avoir l'honneur de vous informer de ce qui s'est passé à l'ouverture des États généraux, et à la première assemblée de la noblesse qui l'a suivie.

Lundy 4 *may*. Le Roi a prononcé le discours suivant qui a été vivement applaudi et souvent interrompu par des acclamations.

M. le garde des sceaux a prononcé un discours[1] qui a été peu entendu parce qu'il n'a pas la voix forte.

M. Necker a prononcé un discours[2] qui a duré plus de trois heures et que j'aurai l'honneur de vous

---

(1, 2) Pour les discours, voir le *Moniteur* réimprimé, tome I, 5 mai 1789.

envoyer avec celui de M. le garde des sceaux dès qu'ils seront imprimés. L'assemblée s'est séparée.

Mardy 5. La noblesse s'est assemblée dans sa Chambre et a nommé provisoirement pour président M. le comte de Montboisier, doyen de l'assemblée; on a de même nommé provisoirement pour secrétaire M. de Challouet, le plus ancien des gentilshommes, nommés secrétaires dans leurs bailliages.

Il a été fait plusieurs motions sur l'élection des commissaires à la vérification des pouvoirs.

Il a été proposé de nommer des commissaires des trois ordres pour vérifier les pouvoirs en commun.

Il a été proposé de délibérer si on délibérerait par ordre ou par tête et la motion n'a point été admise, vu que l'assemblée n'était pas encore constituée.

Il a été demandé qu'il ne soit jamais délibéré par acclamation.

MOTION.

Si les commissaires nommés pour la vérification des pouvoirs y procéderont seuls, ou en commun avec les commissaires des autres ordres. Avant d'aller aux voix, M. Freteau, conseiller au parlement, s'est levé et a dit que l'assemblée n'était pas constituée, parce qu'elle était incomplète et qu'il y manquait beaucoup de députés, et nommément ceux de la ville et vicomté de Paris, et cela évidemment par la mauvaise intention du Gouvernement qui n'a pas voulu donner le temps nécessaire.

La motion de M. Freteau n'a point été admise, et la motion a passé de la manière suivante :

188 voix pour vérifier seuls, et avec communication aux deux autres ordres.

46 voix pour vérifier en commun.

3, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. le comte de la Blache, au nom des députés du Dauphiné, a déclaré qu'ils ne pouvaient avoir de voix sans savoir quel mode de délibération serait choisi, leur mandat les obligeant à délibérer par tête. Ils sont huit.

PREMIÈRE MOTION.

Charger le président et les douze plus vieux de la vérification des pouvoirs.

DEUXIÈME MOTION.

Nommer le plus ancien de chaque Gouvernement et choisir les douze plus anciens d'entre eux.

Les douze plus anciens de l'assemblée ont été nommés par une majorité de plus de 200 voix.

Noms des commissaires à la vérification des pouvoirs :

MM. le comte de Montboisier, président,
le premier président Le Berthon,
le vicomte de Panat,
de Belle-Isle, ancien chancelier de feu M. le duc d'Orléans,

MM. le comte de Gomer,
d'Argenteuil,
de Ternay,
de Barbatan,
le comte d'Ambly,
de la Poipe-Vertrieux,
de Moncors,
le prince de Robecq,
le comte de Linières.

Je vous supplie de ne jamais douter de tous les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le duc de BIRON.

Mardi, 16 *juin* 1789.

M. le président a rendu compte à la Chambre qu'il s'était rendu à Marly, en exécution de ses ordres, et avait obtenu une audience particulière du Roi, qu'il avait eu l'honneur de lui dire que l'ordre de la Noblesse l'avait chargé de lui porter son arrêté du 13, en réponse à celui du Tiers, afin qu'il pût en peser, dans sa sagesse, les motifs; que le Roi lui avait répondu que, par égard pour l'ordre de la Noblesse, il voulait bien recevoir l'arrêté, quoiqu'il eût dû être préalablement remis à M. le garde des sceaux. M. Freteau a fait une réserve, dans sa réponse, pour délibérer de nouveau sur celle du Roi à M. le président. — On a

longtemps discuté la matière des grains et on a décidé de nommer des commissaires, à l'effet de se concerter avec ceux des autres ordres, pour aviser aux moyens d'obvier à leur cherté et à la misère publique. — Délibéré si on enverrait communication de cet arrêté au Tiers.

191 voix. . . . . *oui.*
32 — . . . . . *non.*

Il a passé unanimement que les réclamations des deux premiers ordres de la province de Bretagne, sur la violation de leurs droits, dans la convocation des États généraux, seraient mises en délibération et qu'il serait nommé deux rapporteurs pour en rendre compte à la Chambre, qui sont MM. Freteau et M. le marquis de Montcalm-Gozon.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a demandé que l'on décidât si les séances seraient publiques, quand le local le permettrait. M. de Cazalès a observé qu'il fallait régner sur l'opinion publique, avant de la prendre pour guide. La motion a été renvoyée à un autre jour.

Mercredy, 17 *juin* 1789.

M. d'Espréménil a proposè de se diviser en dix bureaux, de dix en dix, et que chacun des dix bureaux nommât, par liste, 3 membres au scrutin, pour former un onzième bureau, qui ne s'occuperait que de

la constitution et du rassemblement des articles de tous les cahiers qui y seraient relatifs. Les membres de ce bureau rendront compte de ce travail à leurs bureaux respectifs. — M. le duc d'Orléans a fait la motion suivante : Proposer d'aller en corps dans la salle des États généraux, prendre la place qui nous appartient et donner au Tiers la communication officielle des pouvoirs que nous avons annoncée et là, délibérer par ordre, conformément à nos mandats et nous former promptement en bureaux, tels que la Chambre le désirera et ainsi qu'elle en a annoncé le projet; inviter le Clergé, sur-le-champ, à faire la même démarche.

Une députation de la Noblesse au Tiers qui, occupé à se constituer et à se déclarer Chambre nationale, a fait prier la députation de revenir dans une heure et demie, attendu qu'il était aux voix. — Délibéré si l'on s'occupera de la motion de M. d'Espréménil ou de celle de M. le duc d'Orléans.

M. d'Espréménil.	151	voix.
M. le duc d'Orléans. . .	95	—
Pour la majorité.	5	—
Point de voix..	1	—

La députation de la Noblesse est retournée au Tiers et en a reçu la réponse suivante : — Messieurs, je suis chargé de vous répondre au nom de l'Assemblée nationale qui siége dans cette salle commune, que tous MM. les députés de la Noblesse ont été appelés



et invités à la vérification commune des pouvoirs et à se réunir à l'Assemblée nationale. Elle ne cessera de désirer qu'ils viennent les présenter et elle le désire particulièrement, pour délibérer en commun aux moyens d'obvier à la misère publique.

Signé : *Bailly*, élu provisoirement président.

Adoptera-t-on ou non la motion de M. d'Espréménil?

173 voix. . . . . *oui*.
60 — . . . . . *non*.
7 — à la majorité.

Admission ou non-admission de la députation du Dauphiné. Si on la jugera ou si on la renverra au Roi.

151 voix. . . au Roi.
71 — . . . juger.
19 point de voix.

M. le président a rapporté la lettre suivante du Roi, qui lui avait été remise par M. le garde des sceaux.

« A mon cousin le duc de Luxembourg, président de la Noblesse.

« Mon cousin, j'ai examiné l'arrêté de l'ordre de la Noblesse que vous m'avez remis. J'ai vu, avec peine, qu'il persistait dans les réserves et modifications qu'il avait mises, au plan de conciliation proposé par mes commissaires. Plus de déférence de la part de l'ordre de la Noblesse aurait peut-être amené la conciliation que je désirais. Sur ce, je prie, etc. »

Vendredy, 19 *juin* 1789.

Après la lecture des procès-verbaux, M. de Boutillier,premier secrétaire, a lu l'ordre des motions. M. le comte de Clermont-Tonnerre a proposé un simple remerciement au Roi sur la convocation des États généraux; M. le duc de Luxembourg, président, a dit qu'il lui avait été remis par quelques membres de la Chambre un projet de discours à prononcer par la députation qui serait envoyée au Roi, pour le remercier de la convocation des États généraux. Plusieurs motions ont rejeté le discours. — M. le président a proposé de délibérer, assis ou debout, si l'on prononcerait un discours autre que les remerciements d'usage ou non.

Pour faire un discours.	174	voix.
A la majorité.	1	—
Point de voix.	3	—
Pour ne pas faire de discours. .	74	—

On a relu le discours des secrétaires qui a été rejeté en grande partie. M. le duc de Mortemart a dit que la dénomination d'Assemblée nationale qu'avait prise le Tiers-État, étant inconstitutionnelle, la Noblesse devait s'y opposer solennellement et par un arrêté qui serait présenté au Roi. M. le duc de Crouÿ a lu une rédaction faite dans le même esprit que le

discours des secrétaires, beaucoup plus modéré, et a fini par demander que les protestations faites contre les démarches du Tiers fussent remises entre les mains du Roi. — Délibéré si l'on ira aux voix sur ce discours de MM. les secrétaires ou sur celui de M. de Crouï. — Décidé unanimement pour le discours de M. de Crouï : 172 voix pour; 60 contre, dont 22 demandant acte de leur opposition.

Le Clergé s'est déclaré constitué dans sa Chambre. 138 voix pour se constituer et 127 contre.

Du Mercredi, 24 *juin* 1789.

Après la lecture des procès-verbaux, M. d'Espréménil a voulu prouver que la majorité devait indispensablement entraîner, sinon l'opinion, du moins la conduite de la minorité, et lui a reproché d'être la cause de tous les propos tenus contre la majorité; il a cité la *Gazette de Leyde* pour preuve des calomnies dont il se plaignait personnellement. M. de la Faille a représenté que la Chambre devait s'occuper de choses plus intéressantes que la lecture de la *Gazette de Leyde.* M. de Clermont-Tonnerre a proposé l'arrêté suivant : Se transporter en corps, sur-le-champ, dans la salle des États généraux, pour y donner et recevoir communication des pouvoirs vérifiés, et demander pour ceux des membres de la Noblesse, dont les mandats sont impératifs, qu'aucune détermination

ne puisse être prise que provisoirement par les États généraux jusqu'à ce que les députés, qui ont des mandats impératifs, aient reçu réponse de leurs commettants. M. de Lally, après avoir rendu justice aux vues bienfaisantes du Roi, a observé que tout semblait ne pas appartenir aux mêmes intentions dans le plan de S. M.; il a adopté la motion de M. de Clermont-Tonnerre, disant que les circonstances avaient graduellement amené les lumières et démontré les droits du Tiers; qu'une nouvelle révolution était déjà commencée; que la Noblesse pouvait y prendre une place honorable ou en être dangereusement isolée, et qu'il lui proposait de rester à la place qui lui appartenait. Il a fini par faire l'éloge de M. Necker et l'a appelé le sauveur de la France.

Y a-t-il lieu à délibérer, oui ou non, sur la motion de M. de Clermont-Tonnerre.

192 voix. . . . . *non.*
58 — . . . . . *oui.*
1 à la pluralité.
2 point de voix.

PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES.

Du mardi 30 *juin* 1789.

Après la lecture des procès-verbaux, M. le président a proposé à MM. de la Noblesse réunis, du sa-

medi 27, de donner communication de leurs pouvoirs, afin que la vérification en fût faite sur-le-champ, et le compte des commissaires rendus à l'assemblée de demain, afin de pouvoir procéder immédiatement à la nomination des officiers.

On a lu les protestations des députés de la Noblesse qui ont des mandats impératifs. Quelques membres du Tiers ont prétendu qu'elles n'étaient point recevables, et que l'on ne pouvait protester contre ce qui avait été décidé par l'Assemblée nationale. M. Rabaud de Saint-Étienne a observé que, pour avoir le droit de protester, il fallait avoir fait vérifier ses pouvoirs et être reconnu député.

DEUXIÈME SÉANCE. — *Mercredi 1er juillet.*

M. le président a lu une lettre signée de 19 noms et apportée par une députation du peuple de Paris, qui rend compte que le peuple s'est transporté à la prison de l'Abbaye, en a forcé les portes, et en a tiré onze soldats des gardes françaises, qui ont été conduits au Palais-Royal et mis sous la sauve-garde du peuple. On a fait plusieurs motions sur le parti qu'on avait à prendre, et celle de M. Target a passé unanimement. En conséquence, il a été arrêté que M. le président ferait la réponse suivante aux députés du peuple de Paris :

Que le seul moyen de mériter les égards et l'estime de l'Assemblée était d'inviter le peuple à rentrer dans

l'ordre et dans le calme, si nécessaires à maintenir, que l'Assemblée déclarait ne devoir, ni pouvoir se mêler d'une affaire dont la connaissance appartenait au Roi seul et qu'elle ne pouvait que solliciter sa bonté. Arrêté, en outre, qu'il serait envoyé au Roi une députation composée de 4 membres du Clergé, 4 de la Noblesse et 8 des communes pour supplier le Roi d'écouter plus sa bonté que sa justice.

On a lu ensuite le règlement portant élection au scrutin, par bureaux, d'un président tous les quinze jours et de 6 secrétaires tous les mois.

M. l'archevêque de Paris a rendu compte à la Chambre de la réponse du Roi :

« Je trouve votre arrêté fort sage; tant que vous aurez de la confiance en moi, tout ira bien, je vous ferai connaître mes intentions. »

M. le cardinal de La Rochefoucauld a voulu faire des réserves, collectivement au nom de la minorité du Clergé qu'il a appelé la majorité.

M. le président lui a représenté vivement que la plus nombreuse partie du Clergé ne pouvait, en aucun cas, être appelée la minorité; que la réclamation de l'autre n'était pas recevable.

M. le comte de Mirabeau a repoussé durement les prétentions élevées par la minorité du Clergé, a dit que peut-être les réserves des individus pouvaient être reçues, mais que celles collectivement faites étaient offensantes, séditieuses et, par conséquent, déplacées.

M. l'archevêque d'Aix a voulu soutenir la réclama-

tion de M. le cardinal de La Rochefoucauld. M. Bouche, son collègue, s'est levé, l'a interpellé sévèrement, lui demandant de déclarer si, contre les articles impératifs et absolus de son mandat, il voulait, par des raisons particulières, personnelles et inconnues à ses collègues, faire une scission et a demandé acte à la Chambre de la réponse de M. l'archevêque d'Aix.

La Chambre s'est ajournée à cinq heures pour la nomination d'un président et de six secrétaires. M. le duc d'Orléans a été élu président à une très-grande majorité.

Du 3 *dudit.*

M. le duc d'Orléans a refusé la présidence et M. l'archevêque de Vienne a été nommé par une majorité de 700 voix sur 793. Les six secrétaires nommés sont M. l'abbé Grégoire, curé, M. l'abbé Sieyès, M. le comte de Clermont-Tonnerre, M. de Lally, M. Chapelier et M. Mounier.

AU MÊME.

Versailles, le 5 juillet 1789.

J'AI l'honneur de vous envoyer, Monsieur, le détail de ce qui s'est passé pendant la semaine dans l'Assemblée nationale.

Je vous prie de ne jamais douter de tous les sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

D. Biron.

Du lundi 6 *juillet* 1789.

M. de Lally a proposé à l'Assemblée de voter un subside particulier pour le soulagement des peuples, et en faire un remerciement au Roi sur les mesures qu'il avait prises pour prévenir la disette. M. Petion de Villeneuve s'est opposé à ce que l'on fît une adresse de remerciement au Roi, étant très-douteux que le Gouvernement n'eût pas pris de mauvaises mesures à cet égard. On a décidé que les trente bureaux s'assembleraient à l'effet de nommer chacun un membre, pour composer le comité central chargé de proposer et rédiger l'ordre du travail de l'Assemblée.

Du mardi 7.

M. l'évêque d'Autun a repris la motion relative aux mandats impératifs. Plusieurs autres motions ont fortement appuyé et combattu la sienne. La délibération en a été renvoyée au lendemain.

Du mercredi 8.

M. l'évêque d'Autun a proposé des changements faits à sa motion qui consistaient dans quelques

expressions qui avaient paru ne pas convenir en général. On a été aux voix pour savoir s'il y avait lieu à délibérer. Il a passé presque unanimement qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau a fait une motion sur les troupes qui environnent la capitale et Versailles. Cette motion a été vivement applaudie et fortement soutenue par quelques autres.

Elle a passé avec amendement à la pluralité. Cet amendement portait sur l'article des troupes bourgeoises que M. de Mirabeau avait proposées provisoirement, pour dissiper le trouble et faire renaître l'ordre et le calme dans la capitale. Il a proposé de présenter une adresse au Roi pour lui peindre les vives alarmes de son peuple et le supplier très-respectueusement de retirer ses troupes, surtout les troupes étrangères et les renvoyer aux lieux d'où on les a tirées.

Du jeudi 9.

On a discuté l'affaire des deux députations d'Amont.

M. Tronchet en a fait le rapport le plus détaillé à l'Assemblée; on a été aux voix pour savoir si l'on admettrait la première ou la deuxième, ou bien les deux ensemble. L'Assemblée a décidé par une très-grande majorité que la première était la seule valable. M. le comte de Mirabeau a lu l'adresse au Roi, au sujet des troupes. Elle a été très-vivement applaudie et on a jugé par acclamation qu'il serait envoyé au

Roi une députation de 24 membres, savoir : 6 du Clergé, 6 de la Noblesse et 12 des communes pour la présenter à Sa Majesté.—M. Mounier a lu un projet de constitution qui a été fortement applaudi et soutenu.

M. de la Gallissonnière a demandé qu'il fût mis à l'impression, ce qui a été géuéralement approuvé.

Du vendredi 10.

La députation de M. Mallouet a été décidée à la pluralité des voix et jugée valable, quoique faite par acclamation, et contraire à l'esprit du règlement. M. Target a proposé l'établissement de deux comités, dont l'un serait chargé de l'examen de l'état actuel des finances et l'autre de prendre une connaissance exacte et détaillée de la dette de l'État.

AU MÊME.

Versailles, le 12 juillet 1789.

J'ai l'honneur, etc.,

Duc de Biron.

Du 12 *au* 18 *juillet* 1789.

Le peuple de Paris a pris les armes, dimanche dernier, à la nouvelle du renvoi de M. Necker. Il voulait se transporter à Versailles, et il a été repoussé

à la plaee Louis XV par les troupes du Roi : il s'est porté aux Invalides, formant une milice bourgeoise, et les a forcés, sans tirer de coups de fusil, à céder les armes et les canons : il s'est porté ensuite à la Bastille, a sommé le gouverneur de se rendre et, sur son refus, on lui a envoyé une députation pour capituler avec pavillon blanc; lorsqu'elle a été dans le fort, M. de Launay, gouverneur, a fait baisser le pont-levis et a fait tirer dessus n'ayant pas voulu mettre bas les armes. La rage du peuple s'est accrue; on a escaladé et forcé la Bastille en moins de vingt-cinq minutes; la garde a été égorgée, on s'est emparé de tous les postes et on a emmené M. de Launay et le major, vivants, en place de Grève. On a coupé la tête au premier et le deuxième a été pendu. M. de Flesselles, prévôt des marchands, accusé de trahison, a eu aussi la tête coupée, on a promené leur tête au bout d'un bâton. Dans ces intervalles, l'Assemblée nationale ne cessait d'envoyer au Roi, députation sur députation, pour inviter S. M. à faire retirer ses troupes. Enfin, jeudi dernier, le Roi s'est déterminé à venir seul, sans gardes, à l'Assemblée nationale annoncer le renvoi des troupes et dire qu'il suivrait les conseils de l'Assemblée. Il a été reçu avec transport et accompagné au château, où il est allé à pied, par de grands cris de : *Vive le Roi.* Vendredi, il s'est transporté à Paris, sans gardes, escorté seulement de la milice bourgeoise; il a été reçu dans la capitale avec les mêmes transports. M. le marquis de La Fayette a été nommé par le peuple généralissime

des gardes bourgeoises, et M. Bailly, ancien président de l'Assemblée, maire de la ville de Paris. La présence du Roi a rendu le calme à la capitale, qui est fort tranquille à présent. Il a été envoyé à M. Necker un courrier, de la part du Roi, suivi de quelques amis qui ont été le chercher. Tout le nouveau ministère a été renvoyé.

Versailles, le 19 juillet 1789.

J'ai l'honneur, etc.,

Duc de Biron.

Du lundi 20 *juillet.*

On a reçu différentes députations qui sont venues offrir leurs hommages et leurs remerciements à l'Assemblée nationale au sujet du renvoi des troupes et des nouveaux ministres. M. de Lally-Tolendal a proposé une proclamation dans tout le royaume pour faire cesser les troubles. La discussion en a été renvoyée dans les bureaux.

Du mardi 21.

On a lu différentes adresses, notamment un arrêté de Lyon, qui proteste contre la séance royale du 22. Adhère à tous les précédents arrêtés faits par l'Assem-

blée nationale à qui les trois ordres de cette ville ont fait, en corps, le sacrifice de tous ses priviléges, et dénonce à la patrie, comme traître et infâme, tout militaire, officier ou soldat qui tournerait ses armes contre le moindre citoyen. Cette séance s'est tenue à l'église Saint-Louis, pendant qu'on accommodait la salle des États généraux. Demain, ou après, l'Assemblée reprendra séance au lieu accoutumé.

Du mercredi 22.

Point de séance, parce que la salle n'était pas prête.

Du jeudi 23.

Après la lecture des procès-verbaux et de plusieurs lettres de différents bailliages, portant étendue de pouvoirs, M. de Mirabeau a proposé de nommer 60 députés de l'Assemblée nationale pour annoncer aux électeurs la fin de leur autorité et s'occuper de l'accord général dans tous les districts où règne la désunion. Il a proposé un plan de municipalité à proposer à la ville de Paris. M. de Lally a repris sa proclamation qu'il a relue avec des changements. Ces deux objets ont tenu en discussion toute la séance et on a renvoyé la délibération à huit heures du soir.

Du vendredi 24.

Après la lecture des procès-verbaux et de plusieurs adresses, on a agité la députation de M. le cardinal de Rohan. Après quelques discussions, elle a été déclarée

valable par une très-grande majorité, ainsi que la députation de la Bretagne, savoir : le clergé et les communes. On a agité si l'on inviterait la Noblesse de cette province à se joindre à l'Assemblée, cette invitation a souffert des difficultés. La déclaration de M. de Lalli, dont le résultat était d'inviter les peuples à la paix, a passé aussi à l'unanimité, de même qu'un arrêté portant que tout membre de l'Assemblée, dont les pouvoirs n'auraient pas été vérifiés, fût tenu, sous les vingt-quatre heures, de les remettre au bureau des vérifications, lequel serait chargé d'en faire part à l'Assemblée au bout de quatre jours, passé lequel temps ledit membre n'aurait plus séance dans l'Assemblée nationale.

Du lundi 27 *juillet* 1789.

M. l'archevêque de Bordeaux a rendu compte du travail qu'a fait jusqu'à présent le comité de constitution; il a annoncé que deux membres, savoir : M. l'abbé Sieyès et M. Mounier avaient fait, chacun de son côté, une déclaration des droits de l'homme et du citoyen. On les a fait connaître par la voie de l'impression. M. Mounier a lu la déclaration des droits et un premier chapitre de la constitution où il s'agit du partage des droits respectifs, et des pouvoirs de la nation et du monarque.

Du mardi 28 *dudit.*

Après la lecture de plusieurs adresses, on a proposé

un comité composé de quatre personnes, pour recueillir toutes les instructions et documents relatifs aux affaires, et aux désordres actuels. On a arrêté que le comité serait composé de douze membres.

Du mercredi 29.

On a lu un projet de règlement concernant la tenue des États généraux, contenant entre autres articles la manière d'aller aux voix et celle de décider la pluralité. Ce dernier article confirme et autorise l'ancien usage de la moitié des voix, *plus une,* pour décider la majorité sur tous les objets quelconques. Il a passé à l'unanimité. Il porte, en outre, qu'il n'y aura désormais que deux assemblées générales par semaine, savoir : le mardi et le vendredi. Les autres jours de la semaine sont destinés au travail des bureaux.

Du jeudi.

Rien.

Du vendredi 31.

On a mis en délibération la demande qu'a fait M. Necker, à la ville, d'un pardon et amnistie générale pour tous les présumés coupables. Il a notamment prié la ville de Paris de faire escorter, sous bonne garde, M. le baron de Bezeval qui a un ordre du Roi pour sortir du royaume. La ville a pris, en conséquence, un arrêté qui accorde cette amnistie. Plusieurs districts s'y sont opposés et le peuple de Paris a recommencé ses clameurs et ses désordres.

L'Assemblée vient d'arrêter, à cet effet, que M. le baron de Bezeval demeurerait sous la sauvegarde des lois dans une ville prochaine de la capitale, s'il était encore détenu, jusqu'à ce qu'un nouveau tribunal soit établi, pour le juger dans toutes les formes. Il a été, enfin, arrêté par une très-grande majorité sur la tenue des séances générales qu'elles auraient lieu tous les jours de la semaine.

Du 31 *juillet* 1789.

J'AI l'honneur, etc,

Le duc de BIRON.

Du samedi et lundi 1er *et* 3 *août* 1789.

On a procédé à la nomination d'un nouveau président, et le choix est tombé sur M. Touret qui a refusé. On a proposé une déclaration des droits de l'homme, servant de préambule à la constitution; on a renvoyé la discussion au lundi.

Cette motion a été reprise et combattue par divers membres. Elle a tenu une grande partie de la séance et on l'a rènvoyée au lendemain.

Du mardi 4 *dudit.*

On a repris la discussion de la déclaration des droits. M. Camus a proposé d'ajouter le mot *droits* après celui de *devoirs*. On a été aux voix sur cet

amendement qui a été rejeté; on a mis ensuite en délibération si la déclaration des droits devait précéder la constitution. Il a été décidé, par une très-grande majorité, que la déclaration proposée précéderait la constitution. Le Roi a adressé au nouveau président (M. Chappelier) une liste contenant les nouveaux ministres que Sa Majesté vient de choisir dans le sein de l'Assemblée nationale. Cette liste était accompagnée d'un billet très-affectueux de Sa Majesté. M. l'archevêque de Bordeaux a été nommé garde des sceaux, M. de Latour Du Pin, ministre de la guerre. M. l'archevêque de Vienne, la feuille des bénéfices, et M. le maréchal de Beauveau admis dans le conseil.

Suite du mardi.

La séance a repris à huit heures du soir. Elle a produit la plus mémorable soirée de l'empire français. Un cri général et confus s'est fait entendre pour appuyer la motion de M. le vicomte de Noailles qui a proposé l'abolition des droits féodaux comme le seul moyen de consoler et apaiser le peuple; tous les ordres ont concouru par un vœu général à cette proposition qui bientôt a entraîné le sacrifice de tous les priviléges, tant des particuliers nobles que ceux des provinces. Tous les députés ont dit les annoncer de la part des commettants, dans l'espoir de n'être pas démentis. On s'est séparé à une heure du matin après avoir mis en délibération le sommaire des divers sacrifices offerts; il a été adopté à l'unanimité. A la fin de cette séance

le Roi a été proclamé *Restaurateur de la liberté française.*

Du mercredi 5 *août* 1789.

Après la lecture de quelques adresses on a lu le procès-verbal ou plutôt un projet de procès-verbal de ce qui avait été consenti hier, dans l'effervescence du moment, et au milieu des acclamations et du délire le plus patriotique; on a lu aussitôt l'arrêté proposé pour sanctionner tous ces objets. On a renvoyé la délibération à demain matin.

Du jeudi 6 *dudit.*

On a relu la liste de tous les articles consentis, mardi soir, et on en a soumis la rédaction à l'Assemblée, en commençant par le premier qui regarde la suppression du régime féodal. Toute la séance a été employée à discuter cet objet. On a distingué les droits féodaux qui devaient être abolis, sans indemnité, d'avec ceux qui étaient remboursables. L'après-midi on a discuté le deuxième article qui est le droit exclusif des colombiers qu'on a déclaré supprimé. Les pigeons renfermés pendant le temps des semences, et le droit qu'aura tout propriétaire de terres de tuer tous les pigeons qui, dans le temps prescrit, se trouveront sur son terrain.

Du vendredi 7 *du courant.*

On a discuté le troisième article de l'arrêté qui re-

garde la chasse, et on a décidé que tout droit exclusif de chasse et de garenne ouverte était aboli, que tout propriétaire avait le droit de détruire ou faire détruire le gibier qu'il trouverait sur son héritage seulement, sauf les moyens qui seraient indiqués par un règlement de police. Le quatrième article porte sur les capitaineries; elles ont été déclarées supprimées, même les royales, réserves, plaisirs de chasse, sous quelque dénomination qu'ils puissent exister, en ménageant cependant les plaisirs du Roi. Le cinquième article comprend la révocation de toutes les peines, attribuées aux accusés ou coupables concernant les chasses, l'élargissement des prisonniers des galères, bannissement, etc., etc.

Versailles, le 8 août 1789.

J'ai l'honneur, etc.,

Duc de Biron.

Du samedi 8 *août* 1789.

L'Assemblée nationale a arrêté un emprunt de 30 millions. Les justices seigneuriales ont été supprimées, sans aucune indemnité, avec continuation des fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à un autre ordre judiciaire par l'Assemblée.

Dimanche 9 *dudit.*

On a arrêté la forme que devait avoir l'emprunt, il a été décidé qu'il serait fixé à 4 1/2 p. 100 en donnant un contrat, en forme de reconnaissance, au prêteur.

Du lundi 10 *dudit.*

On a repris la discussion des dixmes; la rédaction du comité n'a pas été approuvée par plusieurs membres. Le soir, elle a été discutée très-vivement; on a été aux voix, par assis et levé, et la majorité n'a pas été clairement décidée; on a renvoyé la question au lendemain; on a délibéré sur le mot *prêteur*, indiqué dans la forme de l'emprunt; on y a substitué celui de *porteur*.

Du mardi 11 *dudit.*

L'objet des dixmes et biens ecclésiastiques a été repris par un député qui a donné une liste de plusieurs membres ecclésiastiques qui faisaient l'abandon de leurs revenus, en s'en rapportant à la nation : il a remis sur le bureau la motion et la liste en invitant le Clergé à suivre un si bel exemple. En effet, il a été suivi de tous les membres du Clergé qui se sont empressés à donner à la nation cette preuve de leur patriotisme. En conséquence, il a été déclaré que toutes les dixmes ecclésiastiques sont supprimées, et quant aux dixmes inféodées et laïques, elles seront remboursables d'après le règlement fixé par l'Assemblée.



Le soir, on s'est encore assemblé pour délibérer sur les articles restants de l'arrêté du 4 et on a supprimé les annates et déports, la vénalité des charges et offices, déclarant que la justice serait rendue gratis; la pluralité des bénéfices quand ils excéderont la somme de 3,000 francs; celle des grâces, pensions, qui ne seront accordées qu'au mérite exclusivement; admission de toutes personnes aux emplois civils et militaires, en indiquant que nulle profession utile ne sera dérogeable. Une médaille sera frappée à l'honneur de l'abolition de tous les priviléges et la proclamation du titre accordé à Sa Majesté de : Restaurateur de la liberté française.

Du mercredi 12 *août*.

On a mis en délibération une lettre à adresser au Roi pour lui faire l'hommage de tous ces arrêtés, en suppliant Sa Majesté de permettre que le *Te Deum* soit chanté dans sa chapelle où Elle sera suppliée d'assister.

Du jeudi 13 *dudit*.

Après la lecture des procès-verbaux et de quelques adresses, il a été fait mention du décret rendu par l'Assemblée le 10, concernant la tranquillité publique et tendant à ce que les troupes prêteront serment, entre les mains de leurs commandants, de servir fidèlement et prendre la défense des citoyens contre les perturbateurs du repos public. Il avait été dit, de

plus, que les officiers jureraient *ès-mains des officiers municipaux*, *en présence de leur troupe*. Ces mots ont paru à l'Assemblée une inadvertance de la rédaction et, en conséquence, il a été délibré qu'on y suppléerait ceci : Jureront *en présence des officiers municipaux*, *à la tête de leurs troupes.*

Du lundi 17 *août* 1789.

M. Chapelier, président de l'Assemblée, son temps étant fini, a annoncé que les bureaux avaient procédé à la nomination d'un nouveau président et que les voix s'étaient réunies en faveur de M. de Clermont-Tonnerre. M. le comte de Mirabeau a lu une nouvelle déclaration des droits de l'homme qui a été généralement applaudie. M. Bergasse a lu ensuite un projet sur la forme du pouvoir judiciaire et sur la constitution : il a été vivement applaudi.

Du mardi 18.

Après la lecture du procès-verbal, on a mis en discussion la déclaration des droits proposés hier. Toute la séance a été employée soit à en renvoyer la rédaction après la constitution, soit à n'en former qu'un préambule qui ne contiendrait aucun article séparé, une espèce d'exorde formant un discours clair et précis; enfin, on a renvoyé à demain matin la délibération sur ce point.

Du mercredi 19.

Après la lecture de plusieurs adresses, on a mis en discussion la déclaration des droits, présentée par M. le comte de Mirabeau ; il a été décidé après plusieurs (motions ?), qu'elle ne serait point admise : on a été aux voix, par appel, sur la question de savoir laquelle des anciennes déclarations on adopterait. La pluralité s'est réunie en faveur de celle du sixième bureau. Elle a eu 620 voix. On en discutera les articles dans la prochaine Assemblée.

Du jeudi 20.

On a discuté longtemps sur le préambule de la déclaration acceptée hier par l'Assemblée ; plusieurs motions ont été faites relativement à sa rédaction, enfin on a décidé qu'il fallait choisir le préambule du comité des cinq, par M. le comte de Mirabeau, avec quelques légers amendements. Les six premiers articles de la déclaration des droits de l'homme ont été réduits à trois, savoir : pour le premier article : Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux. Pour le deuxième article : Le but de la société est la conservation des droits naturels, ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. Pour le troisième article : La souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul individu n'a le droit d'exercer une autorité qui n'émanerait pas d'elle.

30 août 1789.

J'ai l'honneur, etc.,

Duc de Biron.

Du samedi 22 *août* 1789.

On a repris la discussion des articles suivants de la déclaration des droits. Le septième article porte : Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans le cas déterminé par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, exécutent, expédient ou font exécuter des actes arbitraires doivent être punis. Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit être puni, il devient coupable par sa résistance. Article 8. La loi ne peut établir que des peines évidemment et strictement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. Article 9. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Du lundi 24.

On a repris la discussion de la déclaration des droits de l'homme. L'article 10, porte : Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses,



pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Article 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Du mercredi 26.

Après la lecture de quelques adresses on a repris la discussion des articles suivants de la déclaration des droits. Le douzième article porte : La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Du jeudi 27.

Il a été question dans cette séance d'un mémoire de M. Necker, adressé à l'Assemblée nationale, contenant le projet d'un emprunt de 80 millions, remboursables en dix années, à 5 p. 100 que l'on pourra remplir moitié en argent, moitié en effets publics, il a été décidé que l'Assemblée votait cet emprunt en en laissant le mode au pouvoir exécutif, de plus, que pour garantir cet emprunt l'Assemblée nationale rendrait une déclaration solennelle, en confirmant ses précédents décrets du 17 juin et 13 juillet, par laquelle elle assure tous les citoyens qu'il ne sera fait aucune retenue, ni diminution sur les rentes ni

effets royaux, et qu'elle prend la dette de l'État sous sa garde.

Du vendredi 28.

On a commencé à discuter les six premiers articles de la constitution, d'après la rédaction du comité de constitution; il a été décidé qu'on discuterait ces articles les uns après les autres; en conséquence, le premier ayant été admis à la discussion, il a occupé toute la séance et la délibération en a été renvoyée au lendemain.

Versailles, 15 septembre 1789.

J'ai l'honneur de vous adresser, etc., etc.

Le duc de Biron.

Du samedi 5 *septembre* 1789.

Toujours les discussions de la sanction royale du *veto* du Roi et de la permanence de l'Assemblée, avec grands débats, pour et contre. La proposition du Sénat a été reprise par un membre; il a déployé de nouveaux moyens pour en prouver l'utilité et a fini d'une manière brillante en faveur du *veto* absolu.

Du lundi 7 *dudit.*

Continuation de la discussion sur la sanction royale;

la permanence et l'organisation d'une ou deux chambres : proposition de former l'Assemblée en trois sections qui discuteraient séparément et se réuniraient pour délibérer, ayant chacune un *veto*. Le soir, examen d'un projet de M. Necker, qui veut donner le sel à six sols la livre.

Du mercredi 9 *dudit.*

Toute discussion ayant été arrêtée sur l'explication du mot Assemblée nationale, la permanence a été décidée. La deuxième question a été posée pour savoir s'il y aurait une ou deux chambres. Plusieurs membres ont demandé que l'on posât celle préalable, s'il y a lieu à délibérer. Un membre, voulant appuyer fortement sur ce qu'il y eût lieu à délibérer, s'est servi d'expressions qui ont si fort indisposé l'Assemblée, que le plus grand tumulte s'en est suivi, pendant le restant de cette séance. Le soir, projets de ne rien changer sur le régime des gabelles, et de faire payer le 100e denier de toutes les fortunes.

Du jeudi 10 *dudit.*

Une déclaration de la ville de Rennes, sur ce que l'on osait délibérer sur le *veto* du Roi a occupé presque toute cette séance. Elle a été terminée par la reprise de cette question : Y aura-t-il une ou deux chambres? L'appel nominal ayant eu lieu pour la délibérarion : 89 voix pour deux chambres ; — point d'avis, 122, et pour une seule chambre, 814. Le soir, rapports de peu d'importance.

Du vendredi 11 dudit.

Lecture d'une lettre de M. Necker, avec un rapport fait au conseil du Roi concernant la sanction royale. Improbation générale de ce rapport. Continuation des débats sur cette sanction : elle passe enfin à la majorité de 730 voix contre 122, et 89 sans voix. Décidé ensuite, par une autre majorité de 800 voix contre 200, que ce *veto* sera suspensif.

21 septembre 1789.

Lundi 21 septembre 1789.

Réponse du Roi dans laquelle il sanctionne les arrêtés du 4 août et celui du 18 relatif à l'exportation du grain. Le *veto* suspensif du Roi durera-t-il une ou plusieurs judicatures? Il a été dit que cette discussion était fermée. M. le Président a été obligé de vérifier les procès-verbaux qui prouvaient qu'elle l'était effectivement; mais, d'après l'obstination de divers membres, trois rédactions ont été faites par lui dont la troisième a passé enfin, conçue en ces termes: le *veto* suspensif du Roi cessera-t-il à la première législature qui suivra celle qui aura fait loi ou à la deuxième ? 224 pour la première, 10 point de voix.

Du mardi 22 dudit.

L'Assemblée apprend que le Roi vient d'envoyer sa vaisselle d'argent à la Monnaie ainsi que la Reine. Réclamation contre cette action. L'Assemblée envoie



son Président à Sa Majesté pour la supplier de n'en rien faire. Un membre du comité de constitution annonce qu'il fera part, sous trois jours, à l'assemblée du travail de ce comité sur l'organisation des municipalités. La révision des articles constitutionnels, précédemment discutés, est demandée. Plusieurs membres les discutent de nouveau. M. le Président revient et annonce que le Roi a répondu, que la rareté du numéraire rendait ce sacrifice convenable. Continuation de la discussion des articles constitutionnels. Elle termine la séance.

Du mercredi 23 dudit.

Reprise des discussions ci-dessus. On en forme quatre articles qui souffrent encore plusieurs rédactions. On réclame une motion sur la régence. M. le Président propose de l'ajourner au lendemain, ce qui a été appuyé par un membre avec cette restriction, qu'il faudrait que l'on traitât avant, les municipalités. Le soir, rapport du Comité des dixmes renvoyé dans les bureaux. — Débats sur l'ajournement. Gabelles.

Du jeudi 24 dudit.

Discours de M. Necker dans lequel il déplore la situation de la France, menace de la banqueroute si l'Assemblée ne quitte la constitution pour s'occuper des finances, donne des moyens d'économie et finit par encourager l'Assemblée. Moyens d'économie

proposés par un membre pour joindre à ceux de M. Necker. Addition d'individus au comité des douze et à celui des finances.

Du vendredi 25 dudit.

Discussion sur les impositions. L'Assemblée a décrété que le brevet des impositions ordinaires de 1790 ne sera pas augmenté de la somme à répartir sur les ci-devant privilégiés.

Du samedi 26 dudit.

Répétition du discours de M. Necker qui retrace à l'Assemblée le plan proposé. L'adoption de ce plan est proposée et appuyée. M. le Président pose la question qui décrète un quart du revenu d'un chacun; réfutation de ce quart; proposition de l'argenterie de toutes les églises et des trésors des abbaïes à la place, 140 millions d'estimation. Le Clergé consent à donner celle qui ne serait point nécessaire à la décence du culte divin, et ajoute qu'il en déciderait avec les municipalités. On est toujours revenu au plan de M. Necker, et après bien des débats et plusieurs rédactions y relatives, on a été à l'appel nominal par *oui* ou par *non*.

Du lundi 28 dudit.

Lecture des procès-verbaux. L'Assemblée décrète que, dorénavant, les adresses particulières et dons patriotiques seront portés aux assemblées du soir. D'après la mauvaise rédaction du procès-verbal de la

veille, il a été renvoyé au comité de rédaction. Rappel d'une motion sur un projet d'adresse, à tous les commettans, pour les engager à consentir la taxe proposée. L'Assemblée a décrété que cette adresse serait faite. L'abolition absolue du franc-fief a été proposée. Plusieurs membres ont parlé sur ce sujet, et l'Assemblée l'a décrétée, conformément à ses arrêtés du 4 août.

Du mardi 29 *dudit.*

Lecture des procès-verbaux qui entraînent de très-vives et longues discussions, relativement à une lettre écrite par l'ordre de Cîteaux, pour demander à l'Assemblée qu'elle veuille bien prendre ses biens, montant à 500 mille livres de rente, en la priant de donner des pensions viagères à chaque individu. Rapport du comité de constitution, relatif à l'organisation des futures assemblées. Il a été demandé que l'on terminât les divisions de la responsabilité des ministres. Plusieurs motions à ce sujet: Il a été décidé que tout acte du pouvoir exécutif signé du Roi, serait contre-signé par un secrétaire d'État. Motion pour la nomination d'un comité militaire.

Du mercredi 30 *septembre* 1789.

L'Assemblée, continuant à s'occuper des objets de constitution proposés hier, a décrété: 1° Le Roi pourra inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en délibération et considération; mais la pro-

position des lois appartient exclusivement aux représentans de la Nation ; 2° le Roi ne peut faire aucune loi, même provisoire; mais il peut faire des proclamations ou des règlements conformes aux lois, pour en ordonner ou rappeler l'exécution ; 3° la suppression et récréation des offices ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'un acte du corps législatif, consenti par le Roi. Le soir, différents rapports.

Du jeudi 1er *octobre* 1789.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée, que le Roi sanctionnerait l'article proposé et qu'il accorderait protection aux juifs d'Alsace. Réclamation de la promulgation des arrêtés du 4 août. Amendement proposé sur le papier-monnaie. Distinction de ce papier avec le papier de confiance. Plusieurs motions sur le même sujet. M. Necker est arrivé. Il a remercié l'Assemblée qui a bien voulu agréer son plan. L'Assemblée nationale, d'après le rapport de la situation des finances, a reconnu la nécessité d'établir l'équilibre entre la recette et la dépense, et a fait part au ministre des finances de ses moyens pour y parvenir. La sanction du plan est demandée. Plusieurs discussions sur cette sanction arrêtent que ce plan sera reçu au comité des douze, pour en concerter la rédaction avec M. Necker; que le Président se retirera par devers le Roi, pour lui demander l'acceptation du premier article de la constitution et de la déclaration des droits. Cette rédaction a été acceptée.

Du vendredi 2 octobre 1789.

M. le Président, d'après l'arrêté d'hier, s'est retiré par devers le Roi. L'adresse projetée par les commettans a été lue par son auteur, qui a éprouvé les plus grands applaudissements. Un membre a rendu justice aux vues de M. Necker, et s'est étonné qu'il se soit borné au simple rétablissement de l'équilibre entre la dépense et la recette et a parlé ensuite inutilement. Il a été fait une motion pour admettre par tout le royaume le prêt au temps, c'est-à-dire à terme et à intérêt, entre particuliers. Le soir, discussion sur différentes affaires, étrangères à celles publiques.

Du lundi 5 *octobre* 1789.

Réponse du Roi dans laquelle Sa Majesté ne donne sa sanction à aucun des articles proposés. Cette réponse a presque généralement déplu. Beaucoup de membres ont voulu cependant la défendre. Enfin, après bien des débats pour et contre, il a été décidé que le Président se retirerait encore par devers le Roi, pour le supplier de donner son acceptation pure et simple à la déclaration des droits et aux articles de la constitution qui lui ont été proposés.

ÉVÉNEMENT PARTICULIER.

Un repas donné par MM. les Gardes du Roi au régiment de Flandre, arrivé depuis peu ici, ainsi qu'à la bourgeoisie de cette ville, et le manque de pain à

Paris, à donné lieu à cette capitale d'envoyer ici une très-grande quantité de femmes, pour en demander à l'Assemblèe nationale. Ces femmes sont arrivées à 5 heures et demie du soir; elles sont entrées à l'Assemblée, et n'ayant pu avoir de solution, elles se sont portées au château, voulant parler au Roi. MM. les Gardes du corps, par une résistance outrée, s'indisposèrent tous les esprits en général, et soit que Paris s'y attendît, ou qu'il voulût réprimer tant d'insolence, 20 ou 30 mille hommes arrivèrent sur les 11 heures et demie du soir. MM. les Gardes du Roi se retirèrent alors où ils purent. Les uns s'enfuirent dans les bois, où ils sont encore, les autres dans le château; 73 ont été faits prisonniers par la milice parisienne; plusieurs ont perdu la vie dans cette bagarre. Les vainqueurs se sont emparés de leurs armes et de leurs guidons.

Du mardi 6 *octobre* 1789.

SUITE DE L'ÉVÉNEMENT.

Le matin, toute cette milice s'est portée vers le château; toutes les cours en étaient investies. Elle a demandé que le Roi vienne à Paris. Sa Majesté s'est présentée à elle et a déclaré que son intention était d'y aller effectivement, mais à condition que toute sa famille l'y accompagnerait, ce qui a été généralement applaudi par des acclamations de *Vive le Roi.* Elle a défilé ensuite devant lui, au son des instruments militaires et de la décharge de ses armes et même du

canon. Il est enfin parti à une heure, accompagné de la Reine, de Monsieur, de Madame et ses enfants. Il est arrivé entre 8 et 9 heures à l'Hôtel de ville. Il a été fort bien reçu. La Reine l'a été moins mal que l'on ne craignait. Ils ont été coucher aux Tuileries. Le Roi ayant fait part de son départ à l'Assemblée nationale, celle-ci vient de décréter que, pour cette session, elle était inséparable de sa personne et a nommé une députation pour l'accompagner.

Du mercredi 7 octobre 1789.

On a mis en discussion si on donnerait aux créanciers de l'État des assignats immuables, jusques à l'extinction de la dette, ou laisser à la disposition de chaque législature les assignats de la dette publique. Quelques personnes ont été d'avis de donner aux créanciers de l'État les gages les plus solides. Un membre a représenté que les fonds de terre étaient les fonds les plus solides que l'on pût donner aux créanciers de l'État, ce qui a été appuyé avec plusieurs amendements. La question préalable a été demandée, l'ajournement aussi ; la rédaction en a été faite de la manière suivante : « Tout impôt demeurera anéanti, lorsque le terme d'une législature à l'autre sera écoulé, s'il n'est pas renouvelé par la nouvelle législature ; mais, chaque législature votera par les moyens et selon le mode qui lui paraîtra le plus convenable, les impositions nécessaires pour le paiement de la liste civile et des intérêts de la dette. »

Du jeudi 8 *dudit.*

Après une très-longue discussion, il a été décrété que le Roi ne s'appellerait plus le Roi de France, mais le Roi des Français. Le soir a été employé à examiner et à décréter plusieurs articles du nouveau code criminel.

Du vendredi 9 *dudit.*

On a fait lecture de divers dons patriotiques. Un membre de l'Assemblée, qui avait fait l'offre du quart de son revenu, a demandé s'il ne pouvait pas se dispenser de payer la taxe décrétée. Il a été décidé que ceux qui ont fait des dons patriotiques pourront les faire compter comme portion du quart de leur revenu. Il a été demandé plusieurs passe-ports pour des membres de l'Assemblée; il a été décidé qu'on n'en délivrerait plus. On a repris ensuite la discussion sur les articles des décrets concernant la réforme provisoire de la procédure criminelle. On en a adopté trois, qui sont les 16, 17 et 18. On a reçu une lettre du Roi à l'Assemblée qui porte qu'il va faire son séjour le plus habituel à Paris, et qu'il invite l'Assemblée à nommer des commissaires, pour choisir le local convenable pour continuer auprès de sa personne ses travaux ordinaires. L'Assemblée a arrêté qu'elle se transportera à Paris sitôt que le local sera disposé à la recevoir.

Du samedi 10 *octobre* 1789.

On a repris la formule des lois. Elle a été divisée par une foule d'amendements : on ne peut la faire

connaître que lorsqu'elle aura été rédigée. M. l'évêque d'Autun a fait une grande motion sur la propriété des biens ecclésiastiques. Il n'a pas discuté le fond de la question, mais, ce qu'il y a de sûr, a-t-il dit, c'est que le Clergé n'est pas propriétaire à l'instar des autres propriétaires. Il entend qu'au titre de la fondation, on ne touche point à la partie de ses biens qui doit former l'honnête subsistance du bénéficier; que cette partie lui appartient, mais qu'il n'est que l'administrateur du reste, et que ce reste est rarement employé au soulagement des malheureux et à l'entretien des temples. Si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire cette subsistance honorable, elle est bien assurée, et alors elle ne touche point à sa véritable propriété, etc., etc., etc. Cette motion, qui comprend une infinité d'articles rédigés en loi, a tenu toute la séance.

Du lundi 12 dudit.

On a annoncé que M. Fréteau avait eu la majorité des suffrages pour la présidence. On a lu une lettre et un mémoire de M. Polveret, député du royaume de Navarre, qui contiennent le développement des droits de Navarre. On a discuté longtemps pour savoir si on ajouterait le mot Navarre au Roi des Français. M. de Mirabeau a observé que rien n'était plus contraire à l'unité monarchique, que cette variété de titres. Il a été décidé qu'on ne mettrait que Roi des Français. A cette formule, tout le monde a vivement

applaudi par le cri de : *Vive le Roi des Français*. Il a été décidé ensuite que les séances à Versailles seraient rompues jeudi prochain inclusivement, et qu'elles reprendraient à Paris lundi suivant, dans les salles de l'Archevêché, jusqu'à ce que le local indiqué au Manége des Tuileries soit préparé.

Du mardi 13 *dudit.*

On a repris la discussion des biens ecclésiastiques sans rien décider. Plusieurs orateurs ont parlé pour et contre, entre autres MM. de Mirabeau, Barnave, etc., etc., etc.

Du mercredi 14 *dudit.*

L'ouverture de cette séance s'est faite par les demandes de plusieurs passe-ports, parmi lesquels en était un pour M. le duc d'Orléans, qui, chargé d'une commission particulière pour l'Angleterre, annonce son départ pour cette isle. L'ordre du jour rappelait la discussion sur les biens du Clergé, mais une foule de réclamations sur l'urgence de l'organisation des municipalités a décidé l'Assemblée à s'en occuper sur-le-champ. Après bien des débats, l'Assemblée a ajourné les délibérations sur cet objet à lundi 19 du courant. La loi martiale a été proposée. La discussion en a été renvoyée au soir.

Du jeudi 15 *dudit.*

Toujours les demandes des passe-ports qui ont occasionné de nouvelles réclamations. Après bien des dé-

bats contre leur délivrance, l'Assemblée a décrété : 1° qu'il ne sera plus accordé de passe-ports que pour un temps très-limité et pour des cas très-urgents, et que dans le cas de retraite, pour un temps illimité, les députés n'obtiendront la liberté de se retirer, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléants ; 2° que tous les suppléants ne seront nommés, à l'avenir, dans les bailliages, que par les citoyens réunis ; 3° qu'un appel nominal de tous les membres de l'Assemblée sera fait huit jours après sa première séance dans Paris. Lecture d'un mémoire des ministres du Roi à l'Assemblée, dont l'examen a été renvoyé au comité de constitution pour en faire le rapport sous huitaine. L'Assemblée a décrété que le Conseil sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêtés du propre mouvement. Deuxième proposition de la loi martiale. L'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi que de celle d'hier. Différents rapports ont terminé cette séance.

PREMIÈRE SÉANCE A PARIS

Du lundi 19 *octobre* 1789.

Procès-verbal trouvé mal rédigé; c'est pourquoi il a été décidé qu'il serait lu devant les six secrétaires, avant de l'être à l'Assemblée nationale. Longues discussions sur les arrêts du propre mouvement. Le local ayant déplu, les commissaires ont été autorisés à en chercher un autre. Députation de la Commune



de Paris à la tête de laquelle était MM. Bailly et de Lafayette; compliments et remerciements réciproques très-longs. On a repris ensuite le plan proposé par le comité de constitution. On a proposé d'aller aux voix, pour savoir si l'on adopterait ou non ce plan. Il a été décidé qu'on l'accepterait pour être discuté. Discutera-t-on d'abord les règles de l'éligibilité? — Oui.

Du mardi 20 dudit.

Objets divers. Plaintes de ce que les décrets arrêtés sanctionnés par le Roi n'avaient pas été promulgués, publiés et renvoyés aux tribunaux et municipalités. Motion tendant à ce que M. le garde des sceaux soit mandé, pour venir rendre compte à l'Assemblée de sa conduite. Proposition de nommer un comité de membres de l'Assemblée, pour s'occuper des subsistances de tout le royaume et particulièrement de la capitale. L'Assemblée a décrété que les arrêtés du 4 août, qui ont été arrêtés et sanctionnés par le Roi, seraient renvoyés aux municipalités et tribunaux par le pouvoir exécutif et transcrits sur les registres sans aucune addition, changement ou observation; que le garde des sceaux serait mandé. On a repris l'ordre du jour sur l'art. 4 du plan de constitution. Un membre a proposé de laisser ce plan, pour s'occuper d'affaires plus importantes, a dit qu'il était question d'une conspiration contre notre liberté. Cette motion a été rejetée.

Du mercredi 21 *dudit.*

Après la lecture d'une nouvelle lettre des habitants d'Alençon, des députés des hommes de couleur des colonies ont demandé d'être entendus. Ils apportent des dons patriotiques considérables. Députation de la Commune de Paris, qui demande la loi martiale pour prévenir les attroupements qui occasionnent le désordre de la capitale. Elle a fait part à l'Assemblée d'un meurtre commis sur un boulanger, accusé faussement d'avoir du pain chez lui. M. le garde des sceaux est venu se justifier en distinguant les décrets antérieurs au 5 octobre, de ceux qui ont été postérieurs à cette époque. On a discuté longtemps sur la nécessité d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèze-nation. Décrété et arrêté qu'il sera enjoint au comité des recherches de faire toutes les démarches nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles ; que celui de constitution sera chargé de lui proposer, lundi prochain , un plan pour l'établissement d'un tribunal pour juger les crimes de lèze-nation, et qu'en attendant, le Châtelet sera autorisé provisoirement de juger en dernier ressort tous les prévenus et accusés de lèze-nation ; que les ministres du Roi déclareront positivement quels sont les moyens que l'Assemblée peut fournir, pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume et que dans ce cas, les ministres soient responsables de l'exécution des lois promulguées à cet égard.

Du jeudi 22 dudit.

Après la lecture du procès-verbal, M. le Président a annoncé que le comité des recherches allait s'assembler pour des objets pressants; il a dit ensuite que le Roi avait donné hier sa sanction, relative aux décrets des attroupements. La députation des noirs de nos colonies a été entendue : Ils réclament les droits de l'homme et du citoyen. Dénonciation du départ de M. le duc d'Orléans, sur lequel on fonde des soupçons injurieux. Le dénonciateur demande qu'il vienne se justifier. L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu à délibérer. L'ordre du jour a ramené la discussion des conditions de l'éligibilité. La première d'être né Français; la seconde d'être âgé de vingt-cinq ans; la troisième d'être domicilié de fait, dans l'arrondissement de l'assemblée primaire, depuis un an; la quatrième de payer une contribution directe, de la valeur locale de trois journées de travail. Continuation du rapport de l'affaire de l'évêqne de Tréguier. L'Assemblée a décrété que le Président se retirera pardevers le Roi, pour lui faire connaître les troubles qu'ont occasionnés cette affaire, et le prier de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif, pour procurer à cette partie de la Bretagne la tranquillité. L'Assemblée a décrété, en outre, que le mandement de M. l'évêque de Tréguier sera remis au tribunal chargé provisoirement de juger les crimes de lèze-nation, avec les pièces et informations y jointes.

Du vendredi 23 *dudit.*

a interrompu l'ordre du jour, pour présenter à
emblée un vieillard âgé de 120 ans. Il est du mont
On a lu son extrait baptistaire, daté du 10 no-
re 1669. On a voté une souscription dans l'As-
lée, et cette demande a été unanimement accueil-
l'on a repris l'ordre du jour sur la discussion des
ecclésiastiques. Elle a employé le reste de
ınce. M. Thouret a fait une motion très-lumi-
, et très-éloquente, pour démontrer que les biens
lergé appartenaient à la nation, de même que les
ines du Roi ou de la Couronne. Il l'a prouvé
manière invincible. Il a proposé un décret qui
ajourné.

Du samedi 24 *dudit.*

rès la lecture des procès-verbaux, il s'est fait dif-
s rapports; ensuite M. le Président a rendu
te que le Roi lui avait dit qu'il allait sanction-
ut de suite la loi martiale et le décret qui attri-
u Châtelet, en dernier ressort, la connaissance du
de lèze-nation. La discussion sur les biens du
é a été reprise : on a parlé longtemps sur ce
M. le Président a voulu l'interrompre pour
a lecture d'un mémoire des ministres du Roi;
oup de membres s'y sont opposés, en réclamant
e du jour et la discussion des objets de constitu-
t de finances pendant trois jours. Un membre

a représenté qu'une aussi importante motion méritait bien d'être discutée, par tous ceux qui le voudraient. Cependant le mémoire a été lu. Ces Messieurs réclament sur leur responsabilité, en disant qu'il n'est pas juste d'être responsables, font mention du caractère surprenant de M. Necker, attaquent les ministres à venir, sans les connaître, et proposent enfin de discuter avec l'Assemblée, dans les conférences, tous les grands objets. Arrêté qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'impression de ce mémoire. On a proposé de nommer six députés pour conférer avec les ministres. La question préalable a été demandée sur cette motion : elle n'a point été admise.

Du lundi 26 *octobre* 1789.

On a demandé l'ordre du jour, c'est-à-dire les municipalités et les caractères de l'éligibilité, mais on a été détourné par une lettre écrite de Saint-Marcellin en Dauphiné. La commune de cette province demande à l'Assemblée nationale si elle doit envoyer des députés aux États provinciaux du Dauphiné, extraordinairement convoqués. Cette affaire a excité de grands débats. M. Dupont a fait sentir combien il était important de prévenir les mouvements qu'on prépare, par des résolutions sûres et fermes, et a demandé que M. le Président se retirât par devers le Roi, pour demander à Sa Majesté si c'est par son ordre que la commission intermédiaire du Dauphiné a convoqué ses États avec le doublement. M. Target

a ajouté qu'il soit demandé au Roi les moyens d'empêcher la tenue de ces États. M. le comte de Mirabeau a rappelé l'illégalité d'une convocation par ordres. Plusieurs membres ont approuvé le préopinant. MM. les députés du Dauphiné ont entrepris de prouver le droit de leurs assemblées. M. de Cazalès a renouvelé la discussion, par des arguments faux, que MM. Target, de Mirabeau et Pizon ont combattus victorieusement. L'Assemblée nationale a enfin décrété ce qui suit : Qu'il soit sursis à toute convocation de province et d'États, jusqu'à ce qu'elle ait déterminé avec l'acceptation du Roi, le mode dont elle s'occupe présentement; décrète, en outre, que M. le président se retirera par devers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est par son ordre que les États du Dauphiné ont été convoqués, et que, dans le cas où ils l'auraient été par sa participation, qu'il sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir ces assemblées; que copie de la présente délibération sera envoyée par le pouvoir exécutif aux provinces; enfin, que le présent décret, ainsi que le précédent, sur la nomination des suppléants, sera sur-le-champ envoyé à l'acceptation du Roi.

Du mardi 27 octobre dudit.

M. le président a annoncé que Sa Majesté lui avait répondu relativement à son décret, qu'elle n'avait rien accordé au Dauphiné, mais seulement la nomination des députés aux provinces de Navarre et de Béarn, et

que son intention était de faire part à l'Assemblée des mouvements du Dauphiné. L'ordre du jour rappelait encore les conditions de l'éligibilité. Le projet du comité porte qu'on ne sera point d'un état servile. Ce mot, un peu vague, a excité beaucoup de discussions qui ont été terminées par ces mots : Seront exclus dans l'état de domesticité et de serviteurs à gages. M. le comte de Mirabeau a proposé une motion sur l'éligibilité, très-propre à régénérer les mœurs de la nation : il l'a rédigée en trois articles qui ont été décrétés en un seul. Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être électeur ni éligible d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales.

Du mercredi 28 *dudit.*

M. Camus a été nommé président. On a repris la discussion des insolvables touchant leurs enfants. Il a été décidé que ceux qui auraient touché portion de la succession dont ils ne paieraient pas les dettes seraient exclus, excepté ceux qui auraient été dotés avant la faillite. M. le comte de Mirabeau a fait une motion, tendant à placer dans toutes les assemblées primaires d'élection un tableau sur lequel on inscrirait, à l'âge de vingt et un ans, tous les jeunes gens du canton qui, par leurs mœurs et leur conduite, auraient paru dignes d'être élevés au rang de citoyen, et ceux uniquement inscrits pouvant être électeurs et éligibles; la motion a été admise. On a passé à l'article 5 du

projet de constitution qui a été admis. Nul citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen dans plus d'un endroit, et dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

Du jeudi 29 *dudit.*

La séance de ce jour a été très-tumultueuse. L'article du comité qui porte que, pour être éligible, il faudra payer la valeur d'un marc d'argent en contribution directe, a occasionné les plus grands débats. M. Pétion s'est déclaré le premier contre ce projet de loi. M. de Cazalès a soutenu, au contraire, qu'il fallait une propriété en fonds de terre de 1,200 francs de revenu, indépendamment de la contribution du marc d'argent. Il a été décidé qu'on ne déterminerait point l'étendue de la propriété en fonds de terre, et que la contribution serait évaluée en marcs d'argent. C'est alors que s'est élevée la grande discussion de savoir si on avait décrété cette contribution pour condition d'éligibilité, ou bien s'il était arrêté qu'il y en aurait une : la question a été ajournée dans l'état où elle était.

Du vendredi 30 *dudit.*

On a repris aujourd'hui la discussion des biens ecclésiastiques. M. Le Brun a présenté une opinion nouvelle. Il ne veut pas que la nation ni le Clergé soient propriétaires, mais seulement *usufruitiers.* L'Église n'a pas été contre la motion de M. l'évêque

d'Autun, mais s'est contentée de défendre son opinion. M. le vicomte de Mirabeau a soutenu très-fortement le Clergé, et a fini en se servant de fortes et lamentables expressions, pour démontrer les malheurs qui menaçaient la France, si la nation s'emparait des biens du Clergé. M. le comte de Mirabeau a repris, en sous-œuvre, la question des fondations. Il en a distingué trois classes, a parlé longtemps et a fini par dire que c'était à la loi à décider si elle veut ou non, que le Clergé soit propriétaire. M. l'abbé Maury, qui a juré de soutenir jusqu'à la fin la cause du Clergé, a parlé d'une manière très-énergique en sa faveur, a fait des remontrances à l'Assemblée, s'est peu concilié les esprits et a fini son discours en défendant la cause des curés. M. Thouret, que le préopinant avait attaqué, s'est défendu avec beaucoup de succès; il a prouvé qu'il y a des propriétés avant la loi, que les corps fictifs n'ont ni existence ni facultés avant la loi : ils sont donc à la disposition de la loi. Que fait l'ouvrier, a-t-il dit, quand son instrument n'est pas propre à l'ouvrage auquel il l'avait destiné ? il le brise ou il le modifie; voilà la véritable image des corps dans la société. — Ici a fini la séance.

Du samedi 31 *dudit.*

Adresse de Saint-Marcellin en Dauphiné qui porte que les citoyens ont défendu à leurs députés de se rendre à l'assemblée de la province, à moins d'autorisation par le Roi et l'Assemblée nationale. Après la

lecture du procès-verbal, les débats sur les biens ecclésiastiques ont été repris avec une solennité digne de l'importance de la question agitée. M. de la Rochefoucault a demandé que la question fût jugée aujourd'hui. M. l'archevêque d'Aix a cherché à ramener, par un très-long discours, les opinions : il n'a pas réussi. On a demandé d'aller aux voix. M. le comte de Mirabeau a demandé l'ajournement pour lundi : cela a été décidé.

Du lundi 2 *novembre* 1789.

L'ordre du jour a rappelé la discussion sur les biens du Clergé : elle a été ouverte pour la dernière fois. M. de Beaumetz a dit que la nation ne pouvant s'imposer elle-même, n'est pas propriétaire. M. la Poule a combattu ce principe, en déclarant la propriété à la nation : il a cité plusieurs passages de l'Évangile, avec lesquels il a combattu les apôtres du XVIII[e] siècle. M. Chapelier, par-dessus tous les orateurs qui ont parlé pour et contre, a soutenu que le principe devait être consacré dans la constitution : que nul corps, nul établissement ne pourra désormais posséder des biens territoriaux ; que c'est à la nation d'en disposer. M. Chapelier, qui est un de ceux qui a vu toute la profondeur de la question agitée, et l'influence qu'elle pouvait avoir sur le salut de l'État, a déterminé le décret suivant, passé à une grande majorité : 568 voix pour, 346 contre, 40 point de voix. L'Assemblée nanationale déclare : 1° Que les biens ecclésiastiques

sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et l'inspection des provinces; 2° que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne puisse être assuré aux dotations des curés moins de 1200 francs par année, non compris le jardin et dépendances.

Du mardi 3 dudit.

Réclamation du clergé d'Auch des arrêtés du 4 août. On a repris le décret du marc d'argent, condition essentielle pour être élu. Plusieurs membres ont prétendu que ce décret, avec quelque amendement, avait été ajourné; plusieurs membres ont réclamé l'ordre du jour relativement aux fils de famille qui devaient être exclus de cette loi pour être élus. Il a été décidé très-tumultueusement que cet objet avait été jugé. M. Alexandre de Lameth, pour faciliter l'institution et l'organisation des assemblées municipales et provinciales, a proposé de retenir les parlements en vacance, et de laisser aux chambres des vacations le soin de juger les objets les plus pressants, après s'être fort étendu sur les services rendus par les parlements, de même que plusieurs membres. L'Assemblée a rendu le décret suivant : Qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de l'organisation judiciaire : 1° tous les parlements du royaume resteront

en vacances, que les chambres des vacations continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, et que les autres tribunaux continueront à rendre la justice à la manière accoutumée; 2° que M. le Président se retirera, sur-le-champ, par devers le Roi pour lui demander de faire expédier toutes lettres, ordonnances à ce nécessaires.

Du mercredi 4 dudit.

On a lu plusieurs adresses des villes du Dauphiné qui adhèrent aux différents décrets de l'Assemblée nationale. M. le Président a rendu compte de sa mission auprès de Sa Majesté, qui lui a répondu que le décret sur les biens ecclésiastiques allait être publié, que celui concernant les vacances des Parlements allait être sanctionné, et que celui sur la suspension des vœux l'était déjà. M. Target a observé que le décret sur les biens ecclésiastiques devait être accepté, et non simplement publié. Plusieurs membres ont appuyé cette observation. M. Du Quesnoy a proposé d'ordonner, que le comité de constitution apportera incessamment tous les articles constitutionnels qui n'ont pas été acceptés, pour être présentés à l'acceptation du Roi, pour que les ministres se conforment aux décrets de l'Assemblée. Cet avis a été adopté. La discussion sur la division du royaume a été reprise : M. Du Quesnoy a parlé longtemps sur cet objet; il a fait sentir la nécessité d'une division nouvelle; il a fini par adopter le plan du Comité, en demandant un changement sur la

forme des élections. M. de Landines a attaqué avec chaleur le plan proposé : Il a fait sentir combien les divisions géométriques, ou presque égales, étaient impossibles à établir, lorsque la nature avait fait tant d'inégalités insurmontables par les montagnes, les fleuves, etc., etc. Plusieurs membres ont parlé successivement pour appuyer ce plan. M. l'évêque de Clermont a dénoncé un livre intitulé : *Catéchisme du genre humain*, comme immoral et scandaleux. La dénonciation a été renvoyée au comité des rapports.

Du jeudi 5 *dudit novembre* 1789.

Diverses opinions sur le remplacement d'un député du Vermandois et du Clermontois ont produit le décret suivant :— Il n'y a plus en France aucune distinction d'ordre ; en conséquence, lorsque dans les bailliages qui n'ont pas nommé de suppléants, il s'agira d'en élire à cause de la mort ou de la démission des députés à l'Assemblée nationale, tous les citoyens qui, aux termes du règlement du 24 janvier dernier et autres subséquents, ont le droit de voter aux assemblées élémentaires, seront assemblés de quelque état ou condition qu'ils soient, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentants, soit en qualité de député, soit en qualité de suppléant. Les électeurs seront libres de choisir leurs officiers : Et sera le présent décret présenté à l'acceptation du Roi. — L'ordre du jour a ramené la discussion sur la division du royaume. Plusieurs membres

ont traité et approfondi la question, et elle a été renvoyée à lundi. M. de Mirabeau a déclamé contre la justice prévôtale et contre les excès des municipalités, des corps judiciaires qui fomentent une guerre civile à Marseille. Les décrets de l'Assemblée n'y sont pas respectés parce qu'ils n'y sont pas reçus, ou bien qu'ils sont dénaturés par des commentaires. Plusieurs débats se sont élevés et ont produit les décrets suivants :

1° L'Assemblée nationale décrète qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux de représenter les certificats ou accusés de réception des décrets de l'Assemblée nationale, spécialement de celui concernant la réformation de la procédure criminelle, qu'il a dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire à qui l'envoi en a été fait, et qu'il sera provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort et arrêts rendus en la forme ancienne par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où ce dernier a dû parvenir à chaque tribunal.

2° Que les dénonciations faites contre les tribunaux qui auraient refusé d'exécuter les décrets de l'Assemblée, avec les pièces jointes, seront remises au comité des recherches, pour en être rendu compte incessamment à l'Assemblée nationale.

3° Toute cour, même en vacation, tribunaux, municipalités et corps administratifs, qui n'auront pas inscrit sur registres , dans les trois jours après la ré-

ception, et publié dans la huitaine, les lois faites par les représentants de la nation, acceptées ou sanctionnées et renvoyées par le Roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions et coupables de forfaiture.

Du vendredi 6 *dudit.*

Annonce du garde des sceaux que le décret concernant les vacances des Parlements est sanctionné. Le Parlement de Paris, en enregistrant ce décret, a arrêté que dès ce moment, il rendrait gratuitement la justice. La séance a été consacrée aux affaires de finance. M. de Mirabeau a proposé une caisse nationale pour remédier aux malheurs qui accablent le royaume ; il y a joint une motion sur l'admission des ministres à l'Assemblée nationale. Ce dernier objet a excité de grands débats. M. de Mirabeau a fini par un article concernant les subsistances : il a dit que l'Amérique pouvait nous fournir des blés, à-compte de 34 millions qu'elle nous doit. Plusieurs ont demandé l'ajournement de ces trois articles, et l'Assemblée l'a fixé pour le lendemain.

Du samedi 7 *dudit.*

La discussion sur l'admission des ministres a été reprise. M. Lanjuinais s'est extrêmement étendu pour la rejeter. M. de Mirabeau a relevé avec force les observations du préopinant, qu'il a paru s'appliquer à lui-même. Il est deux membres, a-t-il dit, qui peu-

vent être l'objet de cette motion : le pemier, c'est moi ; et l'autre, c'est l'auteur de la motion ; je propose donc de borner l'exclusion demandée à MM. de Mirabeau et Lanjuinais. Plusieurs membres ont réclamé leurs cahiers pour demander la même exclusion générale pour tous les membres de l'Assemblée, et elle a décrété enfin qu'aucun membre de l'Assemblée ne pourra passer au ministère, pendant la durée de la session actuelle. M. l'évêque d'Autun a pris la parole concernant le décret rendu sur les biens du Clergé, et a proposé cinq articles, dont le premier a été rejeté, et les quatre autres ont été décrétés, avec quelques amendements, en ces termes :

Art. 1er. Que les biens ecclésiastiques, que les produits, revenus, et notamment les bois, sont placés sous la sauvegarde du Roi et des tribunaux, assemblées administratives, communes et garde nationale, que l'Assemblée déclare conservatrice de ces objets, sans préjudice des jouissances, et que tous pillages, dégâts et vols, particulièrement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus et punis sur les coupables, des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume.

Art. 2. Que les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres, attachés aux établissements ecclésiastiques, seront punis des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des

Art. 3. Que sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises, dans les matières de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du Roi des maîtrises, connaissance à l'Assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

Art. 4. Qu'il sera particulièrement veillé, par les officiers des maîtrises, à ce qu'il ne soit fait aucune coupe de bois contraire aux règlements, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

Du lundi 9 *novembre* 1789.

L'ordre du jour a ramené la question de la division du royaume. M. Pétion de Villeneuve a développé les inconvénients qu'il a cru apercevoir dans le plan du comité : Il a proposé à la délibération plusieurs articles qui ont été combattus par M. Thouret, qui a défendu avec beaucoup de succès le plan du comité. M. le vicomte de Mirabeau l'a soutenu aussi, et s'est servi d'une allégorie pour qu'on allât promptement aux voix. Cette allégorie n'a pas empêché que l'on renvoyât la discussion au lendemain. M. Treilhard a repris sa motion concernant la suspension de la nomination aux bénéfices : il a proposé trois articles, dont le premier a été décrété seul avec l'amendement de M. Dupont. L'Assemblée nationale a arrêté que



le Roi serait supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou à patronage ecclésiastique qui ne sont pas à charge d'âmes.

Du mardi 10 *dudit.*

L'ordre du jour a été repris sur la division du royaume; après bien des débats, la question a encore été renvoyée au lendemain. L'affaire du parlement de Rouen a été réclamée par plusieurs membres. M. de Vieuzac a dénoncé la chambre des vacations comme coupable de lèze-nation, l'a prouvé d'une manière à se faire appuyer de plusieurs membres. M. de Frondeville, membre de ce parlement, a déployé une grande sensibilité pour excuser sa compagnie. Quelques larmes qu'il a laissé échapper ont excité celles de plusieurs membres. Il a cependant été rendu le décret suivant : L'Assemblée nationale, considérant que l'arrêté, pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Rouen et qui lui a été communiqué par les ordres du Roi, est un attentat à la puissance souveraine de la nation, a décrété : 1° que M. le Président se retirera par devers le Roi, pour le remercier, au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il a prescrit, arrêté et réprimé les écarts de ladite chambre; 2° que cette pièce sera envoyée au tribunal auquel elle a attribué provisoirement la

connaissance des crimes de lèze-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté ainsi qu'il appartiendra; 3° que le Roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations, prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 3 novembre, et ledit décret sera porté incessamment à la sanction du Roi.

Du mercredi 11 *dudit.*

Après la lecture de quelques adresses, on a encore repris la discussion sur la division du royaume. M. Target a parlé en faveur du plan du comité. Quelques membres ont fait des observations particulières à leurs provinces, quelques autres les ont combattus en sacrifiant leur propre avantage, qui doit céder au bien général. Enfin M. Thouret, en réfutant les objections de M. de Mirabeau, a développé les inconvénients d'une seule base populaire. On a demandé d'aller aux voix. Il a été décidé que la discussion était fermée. La première question a été posée ainsi : Fera-t-on une nouvelle division du royaume, oui ou non? — Il a été décrété que *oui*. Le deuxième décret porte, que les premiers départements de la nouvelle division du royaume, seraient au nombre de 75 à 85.

Du jeudi 12 *dudit.*

Le recensement du scrutin a donné enfin la prési-

dence à M. Thouret. Après la lecture de quelques adresses, l'ordre du jour a ramené la question suivante : Chaque grand département sera-t-il divisé en grands districts ou communes? Plusieurs membres ont voulu substituer le mot district à celui de commune. L'Assemblée a décrété qu'il y aura municipalité, en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté de campagne. Chaque département sera divisé en districts. L'Assemblée nationale doit entendre les députés des provinces sur les besoins de chaque département. M. le président a annoncé une lettre du Roi qui renferme la grâce de la chambre des vacations de Rouen, en vertu de leur dernier arrêté : Cette lettre a occasionné de grands débats, pour et contre, et il a été décrété ce qui suit, après avoir entendu la lettre du Roi. L'Assemblée, empressée de donner à Sa Majesté un nouveau témoignage de son dévouement, décrète que le vœu annoncé par Sa Majesté devient celui de l'Assemblée nationale et que le Président lui portera le décret.

Du vendredi 13 *dudit.*

L'apposition des scellés a été proposée sur tous les titres, chartiers et bénéfices ecclésiastiques, plusieurs membres ont proposé de faire une simple déclaration. Ces deux propositions ayant souffert plusieurs observations, l'Assemblée, après des débats très-tumultueux, s'est décidée pour que tous les membres du Clergé soient tenus de faire, sous deux mois, une dé-

claration détaillée de tous les biens, revenus mobiliers et immobiliers dépendants de leurs bénéfices.

Du samedi 14 dudit.

Après la lecture de quelques adresses, M. Camus a proposé que tous les chapitres ou monastères fussent obligés de déposer au greffe, un état ou catalogue de leurs bibliothèques ou archives : Cette motion a été adoptée. La province d'Anjou offre un remplacement de 16,000 francs pour l'impôt de la gabelle. Au moment où on allait rendre un décret général sur cet objet, M. le directeur général est arrivé et a lu un discours dans lequel il présente un plan de convertir la caisse d'escompte en banque nationale, et les moyens de se procurer 170 millions, absolument nécessaires pour l'année prochaine. Ce plan a été renvoyé à la discussion pour vendredi. Proposition de trois séances du soir par semaine : Il a été décrété qu'elles auraient lieu.

NOMS DES PERSONNES

CITÉES DANS LE COURANT DE CES LETTRES.

(Les chiffres renvoient aux pages.)

